

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 4 (1912)
Heft: 1

Artikel: Le problème d'organisation des ouvriers italiens en Suisse. Part 1
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382902>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction: Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement: 3 fr. par an

SOMMAIRE:		Page			Page
1. Le problème d'organisation des ouvriers italiens en Suisse		1	5. Union suisse des fédérations syndicales (Rapport de gestion)		7
2. La revision de la loi fédérale sur les fabriques		2	6. Mouvements de salaire et luttes économiques en Suisse		11
3. Le syndicat obligatoire		5	7. Durée de travail et salaires des tapissiers en Suisse		13
4. Notes statistiques		6	8. Mouvement syndical international		14

Le problème d'organisation des ouvriers italiens en Suisse.

I.

L'importance du problème.

La question de savoir comment faire adhérer les ouvriers italiens travaillant en Suisse aux organisations syndicales du pays, a depuis longtemps fait l'objet de discussions aux réunions, congrès ou conférences des travailleurs syndiqués et dans la presse syndicale suisse.

Il y a sans doute une différence entre le grand nombre des fédérations syndicales, par rapport à l'intérêt direct qu'elles peuvent apporter à la question d'organisation du prolétariat italien en Suisse.

Mais personne ne contestera que pour l'ensemble de nos fédérations syndicales, voire même pour toutes les organisations ouvrières en Suisse, il existe un intérêt général à cette question.

Ce n'était point pour se distraire que le comité de l'Union suisse des fédérations syndicales et le secrétariat syndical se sont donnés tant de peine, l'année passée, pour arriver à solutionner le conflit entre les séparatistes *) et les membres de la Fédération suisse des maçons et manœuvres.

En automne dernier, le congrès syndical s'est occupé de la question et se prononça pour la fondation d'un journal syndical pour les travailleurs de langue italienne.

Enfin, au mois de janvier de cette année, la commission syndicale approuva une résolution invitant les Unions ouvrières et les fédérations syndicales à faire le nécessaire afin que les ouvriers refusent de travailler à côté d'éléments se refusant de collaborer à l'œuvre des organi-

*) Adhérents d'une sorte d'organisation nationale, dirigée dans le temps par un certain Serrati, en vue de former des associations politiques, coopératives et syndicales particulières pour les ouvriers italiens en Suisse.

sations syndicales du pays. Comme de juste, la commission syndicale trouva que l'ouvrier italien, profitant de tous les avantages réalisés grâce au mouvement ouvrier syndical, politique ou coopératif, devait contribuer sa part et collaborer comme tous les autres ouvriers à ce mouvement. On ne se rendra bien compte de la grande importance de ce problème qu'après avoir pris connaissance des faits suivants, énoncés tout récemment par le camarade Kæppler, secrétaire central de la Fédération suisse des maçons et manœuvres.

On compte en moyenne près de 150,000 ouvriers et ouvrières italiens, en Suisse. Parmi ceux-ci 80,000 ont élu domicile fixe et 70,000 sont des émigrants. Voilà comment les ouvriers italiens en Suisse se répartissent sur les différents cantons: Appenzell 561, Argovie 2544, Bâle 4350, Berne 7711, Fribourg 1903, Genève 10,211, les Grisons 7745, Lucerne 2086, Neuchâtel 4534, Schaffhouse 918, Soleure 978, St-Gall 5062, Schwyz 1239, Valais 6640, Thurgovie 1949, Unterwalden 621, Uri 936, Vaud 14,101, Zoug 810, Zurich 12,205, Glaris 468 et dans le canton du Tessin 29,285.

On peut admettre que près de 100,000 ouvriers italiens pourraient faire partie de nos organisations syndicales. Mais c'est à peine s'il y a 5000 syndiqués. Les fédérations affiliées à l'Union syndicale ne comptent au total guère plus de 3000 ouvriers italiens, parmi les 75,000 membres qu'elles réunissent.

Mais il n'y a pas qu'en Suisse où les ouvriers italiens refusent de se syndiquer. Lors d'une conférence, organisée récemment pour discuter la question des émigrants par la Società Umanitaria à Milan, il fut constaté que la même misère avec les ouvriers italiens subsiste dans tous les pays sur lesquels ils se dirigent. Sur environ 130,000 ouvriers italiens travaillant en Allemagne, à peine 5200 sont syndiqués.

On a fait l'observation que les ouvriers italiens en Allemagne ne se syndiquent que là où

ils sont forcés. Dans les localités et sur les chantiers où les ouvriers italiens se trouvent en majorité, ils ne veulent généralement rien entendre parler du syndicat.

On prétend que ce sont les fortes cotisations qui les empêchent d'entrer dans nos syndicats. Eh bien, en France, en Suisse romande et même en Italie où les cotisations sont minimes, l'immense majorité des ouvriers italiens reste en dehors du syndicat. Les syndicats auxquels ils adhèrent quelquefois, n'existent en général que de nom, c'est-à-dire juste pour organiser une fête champêtre, un bal, ou une soirée théâtrale, ou encore pour décider un mouvement de salaire. Pour les frais de grève ou autres dépenses inévitables, ces syndicats fantômes comptent se procurer les finances nécessaires par l'appel à la solidarité des autres.

Mais, ce n'est pas là le plus grand mal dont nous nous plaignons aujourd'hui. Ce n'est que pendant les périodes de bonne conjoncture que les ouvriers non syndiqués profitent des avantages acquis par le mouvement auquel il se refusent de contribuer. Dès que les affaires marchent mal, les non-syndiqués sont les premiers à s'offrir à vil prix et à se soumettre en tous points aux patrons.

Pourquoi voyons-nous dans l'industrie textile, dans la fabrication du chocolat et même dans la métallurgie les ouvriers suisses et allemands remplacés de plus en plus par la main-d'œuvre italienne? Pourquoi, si ce n'était que la question des langues, les patrons de la Suisse romande ne préféreraient-ils pas des ouvriers français et ceux de la Suisse allemande des ouvriers allemands, autrichiens ou danois qui battent le pavé en assez grand nombre? Si le travailleur du nord de l'Italie est particulièrement qualifié pour les travaux de terrassement et de maçonnerie, si les Siciliens et Calabrais sont bons ouvriers pour la construction de tunnels, et les Napolitains bons marchands de comestibles et spécialistes pour la fabrication des pâtes alimentaires, il est compréhensible qu'on les préfère pour ce genre de travail à d'autres ouvriers. Par contre, personne n'osera prétendre qu'en général l'ouvrier italien soit plus qualifié que l'ouvrier français ou l'ouvrier allemand, suisse, autrichien, etc., pour les travaux de l'industrie textile, pour la fabrication du chocolat, pour la métallurgie, la serrurerie, l'ébénisterie, etc.

A ce sujet nous pouvons affirmer, sans préjugé nationaliste aucun, que les patrons ont d'autres raisons que la qualification spéciale pour préférer les travailleurs italiens aux ouvriers d'autres nations. Ce sont les mêmes raisons qui font préférer les ouvriers polonais ou galiciens aux patrons prussiens, les Croates et Slavoniens

aux patrons hongrois. Pour revenir plus près de chez nous, parlons des Alsaciens à Bâle, des Savoyards à Genève, des Auvergnats à Paris, etc. Ces phénomènes sont tellement connus qu'il n'est pas nécessaire de s'y arrêter plus longtemps.

Nous pensons aussi qu'il doit y avoir de la place au soleil pour tout le monde et que les travailleurs ont mieux à faire que de ce combattre entre eux. Il faut plutôt s'occuper de livrer un combat efficace au capitalisme et aux coalitions patronales.

Depuis les débuts du mouvement ouvrier, nous faisons sans cesse l'expérience que le prolétariat est battu, toujours et partout où il n'est pas bien organisé, bien uni, et dans la pensée et dans l'action.

Est-ce trop demander à nos camarades italiens, si nous exigeons qu'ils doivent se syndiquer et lutter avec nous? Puisqu'ils ont les mêmes patrons, puisqu'ils vivent du même travail et sur les mêmes places que nous.

Mais c'est justement là où la majeure partie des travailleurs italiens — il y a quelques louables exceptions, c'est vrai — nous abandonnent entièrement.

Pourtant, le mot d'ordre de la fédération patronale serait vain, les privilèges particuliers, la protection spéciale dont jouit le patronat, grâce à la bienveillance gouvernementale, tout cela serait pour le roi de Prusse si les travailleurs italiens voulaient, une fois pour toutes, se décider à lutter collectivement avec les autres ouvriers gagnant leur pain en Suisse. On ne leur demande pas autre chose. *(A suivre.)*



La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

XII.

Résiliation du contrat de travail, paiement du salaire.

La loi actuelle prévoit, par les dispositions de l'art. 9, que le contrat ou l'engagement entre ouvrier et patron peut être résilié moyennant un avertissement préalable d'*au moins* 14 jours, s'il n'existe pas de convention spéciale entre patron et ouvrier, à ce sujet. De sorte qu'il a été toujours facile, aux patrons désireux de se soustraire aux conditions prévues pour l'avertissement, de s'en libérer au moyen d'une convention spéciale. Il s'est présenté des cas où les ouvriers étaient obligés par leur patron à lui reconnaître le droit de renvoi immédiat, pendant qu'eux devaient le prévenir 15 jours, sinon un mois à l'avance, de leur intention de quitter son établissement.